

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 40/2026

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DE BARBECUE
ET L'INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX**

Le Maire de la Commune de BOULEURS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2122-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,

Vu le Code Pénal en ses articles R610-5 et R623-2,

Vu le décret n° 2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1er de son article 1er sur la définition d'un barbecue,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans les parcs, jardins, squares et espaces verts de la commune de Bouleurs ouverts au public dans le but de préserver l'ordre public et pour assurer la protection des installations et du patrimoine,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'éviter les dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues et des feux,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'emploi du feu,

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit d'allumer des feux dans les parcs, jardins, squares et espaces verts ouverts au public et les lieux publics accessibles au public de la commune de Bouleurs.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé : charbon, gaz, électricité) dans les parcs, jardins, squares et espaces verts ouverts au public et les lieux publics accessibles au public de la commune de Bouleurs.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées par le Maire en fonction du lieu dans le cadre du déroulement de festivités ou manifestations. Dans ce cas, l'endroit doit être laissé propre, aucun déchet ne doit être laissé sur place ; l'installation doit être éloignée à plus de 10 mètres de tout végétal ou bâti.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle,
- Le SDIS de Crécy-la-Chapelle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le 27 juillet 2026

Le Maire,

Monique BOURDIER

